

ARTICLE 16 CONDITIONS DE QUALIFICATION

A) DELAI DE QUALIFICATION

1) Le délai de qualification prend effet du jour de dépôt à la commission ou d'envoi du **DOSSIER COMPLET** (cachet de la poste faisant foi) à savoir :

♦ **Pour une nouvelle licence** : inscription sur site + impression du lot saisi + bordereau commande + carton blanc avec photocopie de la pièce d'identité + **paiement du lot.**

♦ **Pour un renouvellement de licence** : inscription sur site + impression du lot saisi + bordereau de commande + **paiement du lot.**

2) La date limite des demandes de licences est fixée au **31 JANVIER** de la saison en cours.

3) La commission se réserve le droit d'accepter des demandes de licences pour les nouvelles équipes après la date limite.

4) Pour les délais de qualifications aux épreuves fédérales, se reporter aux Règlements respectifs de ces compétitions.

5) En ce qui concerne une licence pour un arbitre, un candidat arbitre ou une mutation de région, la demande peut se faire même après la date limite.

B) RETRAIT DES LICENCES

A compter de la date de disponibilité des cartes licences imprimées, tamponnées et validées par la commission (suivant parution du Bulletin), les clubs disposeront d'un délai d'**UN MOIS au maximum (soit 4 semaines)** venir les retirer. Passé cette date, les joueurs concernés par des licences non validées seront **automatiquement disqualifiés** et ne pourront plus participer aux rencontres de leurs équipes sous peine de **SANCTIONS** (match perdu pour le club et amende).

C) RENCONTRES AVANCEES OU REMISES

1) Match avancé :

En cas de match avancé, les joueurs doivent être qualifiés avec leur club à la **DATE EFFECTIVE** de la rencontre.

2) Match remis :

Lorsqu'une équipe joue un match remis, **les joueurs participant à la rencontre doivent être qualifiés à la DATE EFFECTIVE prévue pour cette rencontre.** Par qualification s'entend, celle de la licence ainsi que le fait de ne pas être sous le coup d'une suspension.

2) Match à rejouer :

En ce qui concerne une rencontre à rejouer, **les joueurs participant à la rencontre rejouée doivent être qualifiés à la date de la rencontre INITIALE.** De plus, **la moitié des joueurs au minimum**, parmi les joueurs inscrits sur la première feuille de match, devront **OBLIGATOIREMENT** figurer sur la deuxième.

Si la première feuille de match comporte un nombre impair de joueurs, la nouvelle feuille de match devra comporter la moitié des joueurs inscrits sur la première feuille de match, arrondi au nombre entier supérieur.

D) SURCLASSEMENT

Autorisation obligatoire à obtenir auprès d'un médecin titulaire d'un C.E.S. de médecine sportive pour une qualification spéciale :

- ♦ pour un « 17 ans », sur-classement simple pour jouer en sénior.
- ♦ pour un « 15 ans », double sur-classement délivré avec l'attestation valable 120 jours, puis renouvelable pour jouer en sénior.

E) CONTRÔLE MEDICAL

1) Conformément à la loi du 29 octobre 1976 sur l'obligation du contrôle médical sportif, aucun joueur ne pourra pratiquer le football s'il n'a obtenu un **certificat médical d'aptitude** pour sa première demande de licence. Avec la nouvelle loi de 2023, le certificat médical n'étant plus obligatoire, une **attestation + un questionnaire de santé** sera à fournir par le joueur (voir modalités). Les dirigeants doivent donc obligatoirement demander à leur licencié **ou l'attestation+questionnaire** nommés plus haut, l'autorisant à pratiquer le football. **Il en va de leurs responsabilités.**

2) Tout joueur **MINEUR** devra joindre à sa licence une autorisation signée de ses parents.

F) JOUEURS « BRÛLES »

1) Tout club dont plusieurs équipes participent aux compétitions officielles pourra inclure dans ses équipes **INFÉRIEURES** des joueurs ayant déjà pratiqué dans la ou les série(s) **SUPÉRIEURE(S)**. Toutefois, seuls **4 (quatre)** joueurs ayant déjà disputé **8 (huit) rencontres** officielles en équipe **SUPÉRIEURE** pourront pratiquer en équipe **INFÉRIEURE**.

2) Ne pourront participer à une rencontre de compétition en équipe(s) **INFÉRIEURE(S)**, la semaine (du **LUNDI** au **DIMANCHE**) où l'équipe **SUPÉRIEURE** ne joue PAS ou ne joue PLUS, les joueurs qui auront pris part à la dernière rencontre officielle disputée par cette formation. Toutefois, **4 (quatre)** de ces joueurs seront autorisés à pratiquer en équipe **INFÉRIEURE**.

3) Tout joueur ne pourra participer dans la **MÊME JOURNÉE DE CHAMPIONNAT ou TOUR DE COUPE** à une rencontre officielle en équipe **SUPÉRIEURE** et **INFÉRIEURE**, même si ces rencontres se déroulent à des semaines différentes. Toutefois, **4 (quatre)** de ces joueurs seront autorisés à pratiquer en équipe **INFÉRIEURE**.

G) DELAIS ENTRE RENCONTRES OFICIELLES

1) Aucun joueur ne pourra participer à 2 (deux) rencontres officielles dans un délai inférieur à 48 heures.

2) Un club participant à des épreuves fédérales ou régionales, à domicile ou en déplacement, ne pourra refuser de jouer dans un délai **MINIMUM de 72 heures AVANT ou APRES** une rencontre fédérale ou régionale.

H) CLUBS AYANT PLUSIEURS EQUIPES

Dans le cas d'un match remis ou à rejouer à une date ultérieure, l'équipe jouant à cette nouvelle date ne pourra utiliser des joueurs ayant participé aux rencontres des autres équipes du club s'étant déroulées pendant la « journée » correspondant à la date initiale de la rencontre. Toutefois, **4 (quatre)** de ces joueurs seront autorisés à pratiquer en équipe **INFERIEURE**.

I) LICENCIES D'UNE AUTRE DISCIPLINE

Les licenciés d'une **autre discipline** évoluant dans un **autre club** seront qualifiés lorsque la commission aura en sa possession l'**autorisation du club d'appartenance et le carton blanc** du joueur.

Les licenciés d'une **autre discipline** évoluant dans le **même club** seront qualifiés lorsque la commission aura en sa possession **le carton blanc**.

Un licencié ne peut pratiquer dans un **autre club** une discipline **existante dans le sien**.

J) PARTICIPATION FOOT A SEPT - FOOT A ONZE

Le club pratiquant dans les deux disciplines peut utiliser lors d'une rencontre $\frac{1}{4}$ des joueurs inscrits sur la feuille de match appartenant à l'autre discipline, soit :

3 (trois) joueurs de Foot à 11 peuvent être utilisés dans l'équipe de **Foot à 7**, et **4 (quatre) joueurs de Foot à 7** peuvent être utilisés dans l'équipe de **Foot à 11**.

D'autre part, en respectant le délai de 48 heures, un joueur peut jouer à 11 et à 7 la même semaine

K) PARTICIPATION D'UN JOUEUR A DEUX CLUBS DIFFERENTS FOOT A SEPT – FOOT A ONZE

Un joueur ne peut pas participer à la même compétition dans deux clubs différents.